



1^{ER} TOUR DE L'ÉLECTION

DES JUGES PRUD'HOMMES

DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

Guide à l'usage des organisations professionnelles voulant déposer des listes de candidatures

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- E 2 05 Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ)
- E 3 10 Loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (LTPH)

1	Généralités.....	3
1.1	Date des élections.....	3
1.2	Système électoral.....	3
1.3	Groupe professionnels	3
1.4	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	4
2	Modalités de dépôt des dossiers de listes de candidatures	5
2.1	Date limite du dépôt	5
2.2	Second tour de l'élection	5
2.3	Tableau récapitulatif des délais	5
2.4	Mandataire	5
2.5	Lieu de dépôt	5
2.6	Documents indispensables.....	6
3	Dossier de dépôt des listes de candidatures	7
3.1	Page de couverture du dossier.....	7
3.2	Formulaire A - Signataire.....	7
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	7
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	7
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	7
3.3	Formulaire B1 – Acceptation de chaque personne candidate et formulaire B2 – Conditions d'éligibilité	7
3.3.1	Éligibilité (art. 121 LEDP et art. 5 LOJ)	8
3.3.2	Incompatibilités à raison de la fonction et de la personne (art. 6, 9 et 10 LOJ ; art. 10, al. 4 LTPH).....	8
3.3.3	Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)	9
3.3.4	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	9
3.4	Formulaire C1 – Liens d'intérêts 1	9
3.5	Formulaire D – Liste de candidatures	9
3.5.1	Nom des personne candidates	10
4	Informations complémentaires.....	10

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les dispositions de la Constitution de la République et Canton de Genève (Cst-GE ; A 2 00), de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; A 5 05), de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05) et de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH ; E 3 10).

Les présentes directives s'adressent à toute organisation professionnelle qui dépose une liste de candidatures.

1.1 Date des élections

Le premier tour de l'élection, par le Grand Conseil, des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges conciliateurs et des juges conciliatrices-asseesseures et conciliateurs-asseesseurs a lieu au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre, conformément à l'article 120 LEDP.

Le Conseil d'Etat a arrêté la date de cette élection au jeudi 12 octobre 2023.

La date de l'éventuel second tour de l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges conciliateurs et des juges conciliatrices-asseesseures et juges conciliateurs-asseesseurs est fixée au jeudi 16 novembre 2023.

1.2 Système électoral

Les juges prud'hommes, les juges conciliatrices et conciliateurs et les juges conciliatrices-asseesseures et juges conciliateurs-asseesseurs sont élus au premier tour par le Grand Conseil au système de la majorité absolue (art. 122 et 55, al. 1 Cst-GE et art. 122, al. 3 et 127A LEDP).

Pour le second tour, les juges prud'hommes, les juges conciliatrices et juges conciliateurs et les juges conciliatrices-asseesseures et juges conciliateurs-asseesseurs sont élus par le Grand Conseil au système de la majorité relative (art. 122 et 55, al. 2 Cst-GE et art. 122, al. 4 et 127A LEDP).

1.3 Groupe professionnels

Conformément à l'art. 123 Cst-GE, l'élection est paritaire et par groupes professionnels.

L'art. 27, al. 7 LTPH définit les 4 groupes professionnels suivants, selon le domaine d'activité :

Groupe 1:

Agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment); architecture et ingénierie; industrie et artisanat non alimentaire (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie); industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages et carrosseries à l'exception de la vente; électronique; instruments d'optique; habillement et cuir; imprimerie et édition;

Groupe 2:

Hôtellerie, cafés et restaurants; artisanat et industrie alimentaire; commerce et distribution; négoce; transports et voyages; coiffure et soins esthétiques;

Groupe 3:

Banques, assurances et sociétés de services; sociétés financières et de sécurité; gestion immobilière et courtage immobilier; employés d'administrations publiques, d'établissements ou de fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;

Groupe 4:

Professions diverses, non comprises dans les autres groupes, notamment: établissements et professions médicales et paramédicales; droguerie et industrie pharmaceutique; professions juridiques; agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement et formation; presse et autres médias; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides à domicile;

Les juges prud'hommes appartiennent au groupe professionnel correspondant à leur activité, à leur formation ou à leur expérience professionnelle.

1.4 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections (ci-après SVE) tient à la disposition des organisations professionnelles les dossiers pour le dépôt des listes de candidatures. La page de garde du dossier ainsi que les formulaires A sont également disponibles, dès le vendredi 24 mars 2023, sur la page internet du SVE, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/elections/20231012/>

2 Modalités de dépôt des dossiers de listes de candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La **date limite** pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures est fixée au :

lundi 19 juin 2023 avant 12h00.

2.2 Second tour de l'élection

Les formules spéciales pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour seront disponibles au SVE dès le vendredi 13 octobre 2023. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt sera remis avec chaque dossier de dépôt.

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour de l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges conciliateurs et des juges conciliatrices-asseesseurs et juges conciliateurs-asseesseurs est fixée au :

vendredi 20 octobre 2023 au plus tard avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais

Opération	1 ^{er} tour	2 nd tour
Ouverture du dépôt des listes de candidatures le	17.04.2023	13.10.2023
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 au plus tard le	19.06.2023	20.10.2023
Retrait de candidature avant 12h00 le	21.06.2023	
Présentation d'une personne remplaçante à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	22.06.2023	
Election	12.10.2023	16.11.2023

2.4 Mandataire

Le dossier de listes de candidatures peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.5 Lieu de dépôt

Le dossier de liste de candidatures doit être déposé en mains propres, **au plus tard le lundi 19 juin 2023 avant 12h00**, au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias (Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier
- **Formulaire A**, les signatures à l'appui de la liste
- **Formulaire D**, liste de candidatures

Pour toutes les personnes candidates:

- **Formulaire B1**, acceptation de chaque personne candidate
- **Formulaire B2**, conditions d'éligibilité
- **Formulaire C1**, concernant les liens d'intérêts 1
- **Lettre de motivation (requis par le Tribunal des prud'hommes)**
- **Curriculum Vitae (requis par le Tribunal des prud'hommes)**
- **Préavis du conseil supérieur de la magistrature (validité du 19.06.2022 au 19.06.2023)**
- **Attestation de l'office des poursuites et faillites (acte de défaut de biens) (validité du 01.12.2022 au 19.06.2023)**
- **Extrait de casier judiciaire de Suisse et de l'État de domicile (validité du 01.12.2022 au 19.06.2023)**
- **Certificat de bonne vie et mœurs (validité du 01.12.2022 au 19.06.2023)**
- **Pour les candidatures de personnes salariées de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, une attestation de leur employeur** indiquant le poste qu'elles occupent et démontrant qu'elles exercent une activité professionnelle depuis 1 an au moins dans le canton de Genève ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de candidature, **tout document utile** démontrant qu'elles ont exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton de Genève pendant 1 an au moins.
- **Pour les candidatures de personnes salariées étrangères, une attestation de leur employeur** indiquant le poste qu'elles occupent et tout document utile démontrant qu'elles ont exercé une activité professionnelle pendant 8 ans au moins en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton de Genève.
- **Pour les employeuses et employeurs de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus** : tout document utile indiquant le poste qu'elles ou ils occupent et démontrant qu'elles ou ils exercent une activité professionnelle depuis 1 an au moins dans le canton de Genève, ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de candidature, tout document utile démontrant qu'elles ou ils ont exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton de Genève pendant 1 an au moins.
- **Pour les employeuses et employeurs de nationalité étrangère** : tout document utile indiquant le poste qu'elles ou ils occupent et démontrant qu'elles ou ils ont exercé une activité professionnelle pendant 8 ans au moins en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton de Genève.
- **Une copie de pièce d'identité.**

Le délai pour faire parvenir la demande de préavis au conseil supérieur de la magistrature est fixé au 19 avril 2023.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidats désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante**, **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE

3.2 Formulaire A - Signataire

Le formulaire A doit être signé par un minimum de **20 personnes éligibles**. (art. 123, al. 2 LEDP).

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne mandataire de la liste et par la personne remplaçante.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le SVE vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le 19 juin 2023 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature apposée sur la première liste déposée est valable et donc prise en considération. Les autres sont nulles.

Par ailleurs, conformément à l'art. 123, al. 5 LEDP : « Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt ».

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B1 – Acceptation de chaque personne candidate et formulaire B2 – Conditions d'éligibilité

Tous les champs de ces formulaires doivent impérativement être remplis par chaque personne candidate et porter sa signature.

3.3.1 Éligibilité (art. 121 LEDP et art. 5 LOJ)

Sont éligibles les personnes candidates désignées comme employeuses ou employeurs, ou salariées ou salariés par les organisations professionnelles :

- de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins.
- de nationalité étrangère, ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.
- jouissant d'une bonne réputation et ne faisant l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur.
- ne faisant pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'étant pas en état de faillite.

3.3.2 Incompatibilités à raison de la fonction et de la personne (art. 6, 9 et 10 LOJ ; art. 10, al. 4 LTPH)

Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :

- a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats;
- b) être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes;
- d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse;
- e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère;
- f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction;
- h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

De plus, les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliatrice ou conciliateur et de juge conciliatrice-assesseure ou de juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes sont incompatibles.

Ne peuvent également pas siéger dans le même groupe :

- Les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun ;
- Les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur ;
- Les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale ;

- Les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale (applicable aux personnes qui font durablement ménage commun).

La limite d'âge est portée à 72 ans (art. 10 LOJ).

3.3.3 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 20 juin 2023 avant 12h00**.

A défaut, la personne candidate figurera sur la première liste déposée avec son nom (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du SVE ; voir ci-dessus point 3.2.2).

3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 21 juin 2023 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement éventuel au plus tard **le jeudi 22 juin 2023 avant 12h00**.

3.4 Formulaire C1 – Liens d'intérêts 1

Conformément à l'article 24, alinéa 4 LEDP, chaque personne candidate à l'élection doit remplir le formulaire C1, en indiquant :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle ;
- les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

Ces liens d'intérêts seront publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 54, alinéa 2 LEDP.

3.5 Formulaire D – Liste de candidatures

Sur la liste de candidatures, les indications relatives aux personnes candidates comprennent uniquement le nom, le prénom et la commune de domicile de la personne candidate.

Les bulletins sont imprimés en noir et ils présentent la même composition graphique, la même police et taille de caractères, le même format et la même qualité de papier que le bulletin officiel.

Le corps du texte est déterminé par la liste comportant le plus grand nombre de candidatures.

Le SVE se chargera de :

- faire composer les bulletins par l'imprimeur;

- obtenir les bons à tirer pour chaque liste à faire signer par les personnes mandataires de liste. Les personnes mandataires seront convoquées pour la signature du bon à tirer;
- imprimer et faire parvenir les bulletins au Grand Conseil.

3.5.1 Nom des personnes candidates

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral tel qu'indiqué sur la liste de candidature déposée au SVE.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations pour les personnes candidates résidant à Genève et à celui inscrit sur leur carte d'identité pour les autres personnes candidates.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

4 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le SVE se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h30
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch